



AUTORISATIONS ENTREES ET SORTIES

Année scolaire 2026-2027

AUTORISATION D'ENTREE

En cas d'étude débutant une journée, votre enfant peut être autorisé à entrer au collège à la première heure de cours de son emploi du temps. Si vous ne donnez pas cette autorisation, votre enfant est attendu **tous les jours à 8h00** en étude et s'exposera aux sanctions prévues en cas de retard.

AUTORISATION DE SORTIE :

Autorisation permanente :

Les nombreuses options et les modifications ponctuelles des enseignements peuvent générer des heures d'études en fin de journée. Vous avez ainsi la possibilité :

- De demander premièrement la **sortie anticipée de votre enfant à l'année** (sur les heures d'étude de fin de journée prévues par l'emploi du temps).
- Deuxièmement, vous pouvez aussi lui délivrer une permission de sortie sur les **études terminant la journée mais non prévues par l'emploi du temps annuel**, par exemple celles liées à une absence de professeur.

Nous rappelons que ces autorisations ne concernent que les études terminant une journée. Aucune sortie liée à une absence exceptionnelle n'est autorisée avant d'avoir pris le repas. Si votre enfant ne déjeune pas à la cantine, et en l'absence de cours vous pouvez l'autoriser à quitter le collège après 10h45 et le dispenser de l'étude jusqu'à l'heure de son prochain cours de l'après-midi.

Autorisation donnée à titre exceptionnel :

Dans le cadre des études générées par une modification ponctuelle (non prévues à l'année), vous ne pourrez en être informés en cours de journée (nous rappelons que l'utilisation des portables est interdite dans l'enceinte de l'établissement). Nous signalons aussi clairement qu'une étude générée par une dispense d'EPS ne peut donner le droit à une sortie anticipée, par respect pour les autres camarades qui sont en cours.